



AU/31/7.1.6/2023 77

**OBJET** : Modification de la régie d'avances de l'Accueil jeunes renommée régie d'avances du centre de loisirs n° 201206

## LE MAIRE DE MONTEUX

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 02 du 27 octobre 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale n° 47/2002 en date du 20 juin 2002 créant la régie d'avances de l'Accueil jeunes n°201206 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

*19 juin 2023*

## DECIDE

**ARTICLE 1** - Il est institué une régie d'avances auprès du service enfance jeunesse de la Mairie de Monteux nommée régie d'avances du centre de loisirs n° 201206

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au service enfance et jeunesse sise boulevard pasteur à Monteux

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** - La régie paie les dépenses suivantes:

- Dépenses urgentes, imprévues ou d'un faible montant dans le cadre des activités et des séjours organisés par le centre de loisirs
- Fournitures alimentaires
- Prestations de service
- Frais médicaux et pharmaceutiques

- Dépannages, réparation et locations de véhicules
- Locations et réparations des équipements utilisés pour les activités et les séjours
- Frais de carburant et de péage
- Ainsi que tout autre dépense liée aux activités et séjours organisés par le centre de loisirs

**ARTICLE 5** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraires
- 2° : Cartes bancaires

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Vaucluse

**ARTICLE 7** - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 300€.

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable de Monteux la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** - Le Maire de Monteux et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte exécutoire

Affiché le : 19.06.2023

Envoyé le : 19.06.2023

Monteux, le 15 juin 2023



Christophe Gros  
Maire de MONTEUX